



Québec le 16 novembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-278

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les documents établissant les sommes reçues en dons par les universités dans les 10 dernières années.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p. j. 2

DONS EN ESPÈCES ENCAISSÉS
Années universitaires 2010-2020
(en milliers de dollars)

Établissements	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020
Bishop's	1 701	5 004	2 402	2 641	4 641	8 182	7 284	12 309	6 536	4 412
Concordia	9 601	8 806	9 552	9 418	12 639	10 230	11 998	13 032	24 842	11 705
Laval	11 641	19 013	17 040	19 702	19 126	16 881	17 434	19 567	25 765	19 618
McGill	66 486	71 198	67 662	82 984	87 590	89 981	97 847	94 207	126 671	101 987
Montréal	16 168	18 898	17 749	26 761	23 095	28 096	32 770	33 807	29 527	33 348
HEC	5 427	9 532	5 570	6 140	8 133	7 292	7 030	9 029	6 784	8 441
EPM	2 614	2 393	5 925	5 949	6 766	3 969	4 498	4 738	4 718	3 977
Sherbrooke	5 540	5 150	5 731	8 636	9 761	8 138	7 620	9 185	9 697	11 766
UQAT	2 8									

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).